



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 rajab 1431 – 9 juillet 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 55

## Sommaire

### Lois

**Loi n° 2010-36 du 5 juillet 2010**, modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale ..... 1892

### Conseil Constitutionnel

**Avis n° 06-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale..... 1893

**Avis n° 29-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale..... 1894

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Nomination d'un directeur général..... 1896  
Maintien en activité dans le secteur public ..... 1896

#### Ministère du Transport

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain..... 1896

#### Ministère de la Santé Publique

**Décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010**, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique ..... 1896  
Nomination de chefs de services hospitaliers ..... 1901

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis .....	1901
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
<b>Décret n° 2010-1671 du 5 juillet 2010</b> , portant modification du décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues .....	1901
<b>Décret n° 2010-1672 du 5 juillet 2010</b> , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010 .....	1902
<b>Décret n° 2010-1673 du 5 juillet 2010</b> , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique au profit du corps des enseignants technologues bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.....	1902
<b>Décret n° 2010-1674 du 5 juillet 2010</b> , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010 .....	1903
Nomination d'un chargé de mission.....	1904
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....	1904
Nomination d'un chargé de mission.....	1904
Nomination d'un directeur.....	1904
Nomination d'un chef de bureau .....	1904
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
<b>Décret n° 2010-1681 du 5 juillet 2010</b> , modifiant le décret n° 2004-516 du 9 mars 2004, fixant les modalités de désignation des incorporés pour accomplir le service national en dehors des unités des forces armées et le taux de la participation pécuniaire mensuelle à la charge des incorporés dans le cadre des affectations individuelles et dans le cadre de la coopération technique.....	1904
<b>Décret n° 2010-1682 du 5 juillet 2010</b> , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010 .....	1905
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
Arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 158 kV reliant le poste électrique de Sidi Mansour au point de raccordement de la ligne souterraine provenant de Taparoura .....	1906
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 juillet 2010, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Azmour ».....	1907
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2010-1683 du 5 juillet 2010</b> , portant attribution, au titre de l'année 2010, de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières .....	1908
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
<b>Décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010</b> , portant modification du décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.....	1909
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 2 juillet 2010, portant création des commissions administratives paritaires au ministère du commerce et de l'artisanat.....	1911

<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Nomination de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur agricole.....	1912
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 juillet 2010, portant approbation de la modification des statuts du centre technique de pomme de terre approuvés par l'arrêté du 4 juillet 1997.....	1912
Nomination de membres au conseil d'administration de la société des courses hippiques.....	1913
Nomination de membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des fruits.....	1914
<b>Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
<b>Décret n° 2010-1687 du 5 juillet 2010</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Hassine, gouvernorat de Tunis .....	1914
<b>Décret n° 2010-1688 du 5 juillet 2010</b> , portant déclassement de deux parcelles de terrain sises au littoral nord de la ville de Sfax (Taparura), gouvernorat de Sfax, du domaine public maritime et leur incorporation au domaine privé de l'Etat .....	1915
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger</b>	
Nomination de membres du comité consultatif du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Tunis .....	1916
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2010-1689 du 5 juillet 2010</b> , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 2010.....	1917
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque de financement des petites et moyennes entreprises .....	1918
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la société tunisienne de banque.....	1918
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
<b>Décret n° 2010-1690 du 5 juillet 2010</b> , portant modification du décret n° 2007-3070 du 27 novembre 2007, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de la formation professionnelle du ministère de l'éducation et de la formation .....	1918

## **Loi n° 2010-36 du 5 juillet 2010, modifiant certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale <sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées, les dispositions de l'article 113 du code de procédure civile et commerciale et remplacées comme suit :

Article 113 (nouveau) - L'expert mentionne les frais engagés et les honoraires sur la base des éléments suivants :

- 1- Les heures investies pour étudier le dossier, mener des opérations sur les lieux et établir le rapport,
- 2- les frais de déplacement,
- 3- les frais de constitution des pièces nécessaires pour l'expertise et pour la convocation des parties,
- 4- les frais de l'assistance d'autrui judiciairement ordonnée, s'ils sont justifiés par des quittances.

Un modèle en est fixé par arrêté du ministre de la justice. Il est rempli par l'expert et remis au président du tribunal ou à son délégué pour taxation.

L'ordonnance de taxation tient compte notamment du contrôle opéré sur les éléments des honoraires et leurs justificatifs, la valeur de l'objet du contentieux, la complexité des opérations techniques requises, le niveau de conformité avec les prescriptions de la mission ainsi que le respect des délais et le cas échéant, les motifs de leur prorogation.

L'expert peut différer le dépôt de son rapport au greffe, tant qu'il n'a pas été intégralement réglé de ses frais et honoraires dûment taxés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juin 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 22 juin 2010.

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## Avis n° 06-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 26 janvier 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 27 janvier 2010 et lui soumettant un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale,

Vu la constitution et notamment ses articles 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

### Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise l'amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

3-Considérant que le projet de loi comprend des dispositions relatives à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

### Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale,

6-Considérant que l'amendement porte notamment sur la prévision des éléments servant à la détermination des honoraires des experts désignés par les tribunaux ainsi que des frais qu'ils auraient engagés, ces éléments concernent notamment l'horaire dû pour l'étude du dossier, les opérations effectuées sur les lieux, et l'établissement du rapport, les frais de déplacement, les frais d'assistance de tiers justifiés par des quittances, que l'ordonnance de taxation tient compte du degré de respect par l'expert de la mission ainsi que du délai de sa réalisation ; que le projet de loi prévoit que le modèle fixé par arrêté du ministre de la justice est rempli par l'expert et remis au président du tribunal ou son délégué pour être taxé ou homologué,

7-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif l'amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 17 février 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

## **Avis n° 29-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale**

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 29 juin 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 30 juin 2010 et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 28, 33, 34, 52, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale,

Oui le rapport relatif aux modifications examinées,  
Après délibération,

### **Sur la saisine du Conseil :**

1-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale,

2-Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet,

3-Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le président de la république soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité,

4-Considérant que le projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel,

5-Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

6-Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution,

### **Sur la procédure :**

7-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale, dans sa séance plénière du 15 juin 2010,

8-Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la Constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours,

9-Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au président de la république pour promulgation,

10-Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet de loi précité, dans sa séance plénière tenue le 22 juin 2010,

11-Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution,

12-Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles,

**Sur le fond :**

13-Considérant que les modifications relatives au fond apportées au projet soumis portent sur l'article 113 (nouveau) du code de procédure civile et commerciale, contenu dans l'article unique dudit projet,

14-Considérant que les frais d'assistance d'un tiers justifiés par des quittances, font partie des éléments servant à déterminer les frais engagés par l'expert tels que prévus dans le numéro 4 de l'article 113 (nouveau) précité,

15-Considérant qu'en vertu de la modification apportée au numéro 4 dudit article, l'assistance d'un tiers doit être ordonnée par le juge,

16-Considérant qu'il apparaît, au vu de l'examen de cette modification, qu'elle n'est pas contraire à la Constitution, et qu'elle est compatible avec celle-ci et notamment son article 34,

Emet l'avis suivant :

La modification concernant le fond apportée au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, portant amendement de certaines dispositions du code de procédure civile et commerciale, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 30 juin 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTERE

#### NOMINATION

##### Par décret n° 2010-1666 du 5 juillet 2010.

Monsieur Fares Besrou, contrôleur général des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de l'unité de l'administration électronique au Premier ministre.

#### MAINTIEN EN ACTIVITE

##### Par décret n° 2010-1667 du 5 juillet 2010.

Madame Faïza El Kéfi, le premier président de la cour des comptes, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010.

### MINISTERE DU TRANSPORT

#### NOMINATION

##### Par arrêté du ministre du transport du 2 juillet 2010.

Monsieur Mohamed Elarbi Bouguira est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed El Haamdi.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

##### Décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2000-76 du 10 janvier 2000,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation aux gouverneurs de certains pouvoirs des membres du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

#### *Chapitre I*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret fixe les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique.



Art. 2 - La direction régionale de la santé publique est dirigée par un directeur régional nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique.

Le directeur régional est nommé parmi :

- les professeurs hospitalo-universitaires sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade,

- les inspecteurs généraux de la santé publique sans condition d'ancienneté, les inspecteurs centraux de la santé publique ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et les inspecteurs régionaux de la santé publique ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade,

- les directeurs et les sous-directeurs de l'administration centrale conformément aux conditions prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, susvisé.

Art. 3 - Le directeur régional bénéficie, selon le cas, des indemnités et avantages alloués au directeur général ou directeur d'administration centrale.

## *Chapitre II*

### **Les attributions**

#### **Section première - Le directeur régional**

Art. 4 - Le directeur régional de la santé publique est chargé notamment de :

- la représentation du ministère de la santé publique au niveau régional dans toutes les commissions ayant trait avec son domaine d'intervention,

- la mise en œuvre de la politique de santé au niveau régional, en collaboration avec les autorités régionales et locales,

- le suivi et l'évaluation de la réalisation des projets du ministère au niveau régional et de proposer les moyens pour leur promotion et leur développement,

- la gestion des crédits et du personnel relevant de la direction régionale de la santé publique,

- veiller au renforcement des équipements sanitaires au niveau de la région, à leur maintenance et assurer leur rentabilité en collaboration avec les services de l'administration centrale,

- la tutelle administrative, financière et technique sur les structures et établissements sanitaires publics dans la limite des délégations qui lui sont confiées à cet effet,

- la coordination et le contrôle des activités des corps médical, juxtamédical et paramédical au niveau régional,

- la contribution à la mise en place d'un système de veille sanitaire y compris la santé environnementale, la sécurité sanitaire des aliments et l'hygiène dans les structures et établissements sanitaires,

- œuvrer à l'application des programmes de santé scolaire et universitaire dans les structures et établissements d'éducation et de formation au niveau régional,

- l'organisation des activités des établissements sanitaires privés et leur contrôle,

- renforcer la complémentarité entre les deux secteurs public et privé de la santé,

- promouvoir la qualité des prestations sanitaires et proposer les moyens susceptibles de les développer selon les spécificités de la région,

- la collecte des données statistiques sanitaires et le suivi du programme des statistiques informatiques,

- la contribution à la conception et à la mise à jour de la carte sanitaire dans le cadre du système informatique relatif au secteur public de la santé,

- procéder à l'application de textes législatifs et réglementaires relatifs à la documentation et aux archives,

- la contribution à l'élaboration et à l'exécution du programme de la mise à niveau du secteur de la santé,

- le suivi des campagnes de sensibilisation et d'éducation et la coordination des activités de caravanes de santé,

- le suivi des contentieux des structures sanitaires publiques en coordination avec les services de l'administration centrale,

- élaborer un rapport annuel exhaustif concernant les activités de la direction régionale et des établissements y relevant et le soumettre à la direction centrale.

En outre, le directeur régional de la santé publique est chargé d'exercer toutes les attributions qui lui sont confiées par le ministre de la santé publique ou celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Sont rattachés directement au directeur régional de la santé publique :

- le bureau de la planification, de la statistique et de l'informatique,

- le bureau d'ordre, de la documentation et des archives.

Le bureau de la planification, de la statistique et de l'informatique est dirigé par un cadre ayant rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

### Section 2 - Le conseil de santé

Art. 6 - Le directeur régional est assisté dans l'accomplissement de ses attributions par un conseil consultatif dénommé le conseil de santé, chargé d'examiner périodiquement toutes les questions relatives à la promotion de la santé, et notamment :

- le déroulement des projets et des programmes de santé et leur degré d'avancement au regard des objectifs et des délais fixés, et la proposition des moyens susceptibles d'en assurer l'efficacité,

- l'organisation des services médicaux et juxta-médicaux dans les structures et établissements sanitaires publics conformément à la carte sanitaire et en tenant compte des besoins objectifs de la population,

- l'évaluation de la performance des structures et établissements sanitaires publics à travers l'étude de leurs contrats objectifs et programmes et leurs budgets annuels,

- promouvoir le partenariat avec les différents intervenants dans le secteur de la santé à l'échelle régionale,

- examiner les programmes de contrôle relatifs à l'hygiène et à la protection de l'environnement et procéder à leur mise en œuvre en coordination avec les différents intervenants,

- l'organisation des campagnes sanitaires en vue d'assurer le bien-être de la population,

- promouvoir la qualité des prestations sanitaires et inciter à leur exportation.

Art. 7 - Le conseil de santé est composé des membres suivants :

**Président** : Le directeur régional de la santé publique.

#### **Membres :**

- les directeurs généraux et les directeurs des établissements et structures sanitaires publics de la région,

- les directeurs et sous-directeurs à la direction régionale de la santé publique,

- le chef du centre régional de la caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant,

- les représentants des établissements sanitaires privés, sur proposition des instances représentatives,

- le président du conseil régional de l'ordre des médecins ou son représentant,

- le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,

- le président du conseil régional de l'ordre des médecins dentistes ou son représentant,

- le représentant du conseil régional désigné par le président du conseil régional,

- le représentant de la commune dans le ressort territorial de laquelle une opération de contrôle est programmée, désigné par le président de la commune concernée.

Le président du conseil de santé peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux dudit conseil.

Le secrétariat du conseil est confié à la direction régionale de la santé publique.

Art. 8 - Le conseil de santé se réunit sur convocation de son président une fois chaque trois mois et chaque fois qu'il s'avère nécessaire pour délibérer sur les questions figurant sur l'ordre de jour.

Le président du conseil fixe l'ordre du jour et en informe tous les membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Art. 9 - Le conseil de santé émet ses avis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation, une deuxième réunion aura lieu dans les dix jours qui suivent quoi qu'il en soit le nombre des présents.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil.

Des copies de procès-verbaux doivent être transmises au ministre de la santé publique, au gouverneur et à tous les membres du conseil dans sept (7) jours au plus tard à partir de la date de la réunion du conseil.

### *Chapitre III*

#### **L'organisation administrative**

Art. 10 - La direction régionale de la santé publique comprend :

- 1- la sous-direction des services communs,

- 2- la direction de la santé préventive,

- 3- L'inspection médicale et juxtamédicale,

- 4- La direction de la promotion des prestations sanitaires.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 16 du présent décret, la nomination aux emplois fonctionnels à l'administration régionale de la santé publique s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, susvisé.

#### Section première - **La sous-direction des services communs**

Art. 11 - La sous-direction des services communs est chargée notamment :

- d'élaborer annuellement le projet du budget de la direction régionale de la santé publique et sa discussion avec l'administration centrale,
- d'élaborer et d'exécuter les marchés relatifs aux bâtiments et à l'acquisition des équipements,
- de suivre la gestion des crédits transférés aux projets à caractère régional dans le secteur de la santé,
- de gérer, en collaboration avec les services de l'administration centrale, la carrière professionnelle des fonctionnaires et ouvriers relevant de la direction régionale de la santé publique,
- d'assurer la bonne gestion des biens meubles et immeubles affectés à la direction régionale de la santé publique et aux établissements y relevant,
- de donner son avis sur les projets de budgets des établissements publics à caractère administratif y relevant et assurer le suivi de leur exécution,
- de contribuer, sur les plans pédagogique, administratif et financier, au suivi des activités des établissements d'enseignement et de formation soumis à la tutelle du ministère de la santé publique,
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de formation du personnel de santé en coopération avec les structures et les services concernés.

Art. 12 - La sous-direction des services communs comprend :

- 1- le service des affaires administratives et financières,
- 2- le service de l'équipement, de bâtiments et de la maintenance.

#### Section II - **La direction de la santé préventive**

Art. 13 - La direction de la santé préventive est chargée notamment :

##### **1- Dans le domaine de la santé de base :**

- de contribuer à la fixation des programmes et des méthodes de prévention des maladies transmissibles et non transmissibles,

- de la surveillance et du suivi épidémiologique au niveau de la région et la lutte contre les maladies nouvelles et émergentes et les maladies contagieuses et non contagieuses,

- de superviser les actions de prophylaxie individuelles ou collectives,

- d'exécuter les différents programmes de promotion de santé de base y compris les programmes de la santé mentale,

- de la mise en place d'une banque de données concernant l'état de santé à l'échelle de la région,

- de contribuer à la fixation des programmes d'éducation sanitaire et de veiller à leur bonne exécution,

- de faire participer les organisations nationales et les associations au niveau de la région dans les activités d'information pour la santé et la lutte contre les comportements nuisibles à la santé.

##### **2- Dans le domaine de l'hygiène de l'environnement :**

- de contribuer à la détermination des objectifs et des priorités de la politique de la prévention et de l'hygiène,

- de l'organisation, à l'échelle régionale, des activités de contrôle visant à assurer l'hygiène de l'environnement et la sécurité sanitaire des aliments en collaboration avec les collectivités locales,

- de l'inspection et du contrôle des conditions de l'hygiène en milieu de soins dans les deux secteurs public et privé,

- de contribuer à assurer un environnement sain en milieu rural et urbain.

##### **3- Dans le domaine de la santé scolaire et universitaire :**

- de participer à l'élaboration des programmes d'éducation sanitaire en milieu scolaire et universitaire et veiller à leur exécution,

- du dépistage des maladies en milieu scolaire et universitaire,

- d'exécuter les programmes de promotion de santé scolaire et universitaire pour tous les niveaux éducatifs,

- de contribuer à la mise à jour de la carte sanitaire de médecine scolaire et universitaire.

Art. 14 - La direction de la santé préventive comprend :

- 1- la sous- direction de la santé environnementale qui comprend le service de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement,

2- la sous-direction de la santé de base qui comprend le service de l'information et des programmes sanitaires,

3- Le service de la santé scolaire et universitaire.

### Section III - L'inspection médicale et juxtamédicale

Art. 15 - L'inspection médicale et juxtamédicale assure ses missions conformément aux dispositions du statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux. Elle est chargée notamment :

- du contrôle, de l'évaluation et de l'inspection technique, au niveau de la région, de tous les services médicaux et juxtamédicaux publics et privés,

- du contrôle de l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques, de médecin dentiste, ainsi que des professions paramédicales dans le secteur privé,

- du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux professions sanitaires,

- du contrôle et de l'évaluation, au niveau de la région, des activités des agents et des services de pharmacie, des analyses de biologie médicale et de la transfusion sanguine dans les établissements relevant du ministère de la santé publique.

Art. 16 - Les missions de l'inspection médicale et juxtamédicale sont assurées par :

- un inspecteur des services médicaux et juxtamédicaux ayant fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale, nommé parmi les inspecteurs centraux de la santé publique,

- deux inspecteurs adjoints des services médicaux et juxtamédicaux ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale, nommés parmi les inspecteurs régionaux de la santé publique.

### Section IV - La direction de la promotion des prestations sanitaires

Art. 17 - La direction de la promotion des prestations sanitaires est chargée :

#### 1- Au niveau du secteur public de la santé :

- de l'évaluation de la qualité des prestations rendues par les structures sanitaires publiques au niveau de la région et de proposer les moyens susceptibles de les promouvoir et de les développer,

- de l'élaboration des rapports périodiques à propos de l'avancement des projets et programmes sanitaires au niveau de la région,

- de la contribution à l'élaboration de la carte sanitaire pour l'implantation des structures sanitaires publiques,

- du renforcement des capacités des structures sanitaires à l'échelle de la région pour promouvoir les services des urgences.

#### 2- Dans le secteur privé de la santé :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des investisseurs dans le secteur de la santé,

- de l'incitation à la création d'établissements sanitaires et l'orientation des investisseurs suivant les spécificités et les perspectives de la région,

- de l'organisation des établissements et de l'exercice des professions sanitaires privées en coordination avec l'administration centrale et les autorités régionales,

- de la collecte et de l'exploitation des données relatives aux professions et aux établissements sanitaires dans le secteur privé,

- de la mise en place d'une banque de données statistiques à propos des activités et des établissements sanitaires au niveau de la région,

- du suivi de la qualité des prestations sanitaires rendues dans le secteur privé en collaboration avec l'inspection médicale et juxtamédicale.

Art. 18 - La direction de la promotion des prestations sanitaires comprend :

1- la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics qui comprend le service de l'évaluation et de la carte sanitaire.

2- la sous-direction du secteur privé de la santé qui comprend le service des professions, des établissements et des prestations sanitaires privés.

### Chapitre IV

#### Dispositions finales

Art. 19 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 81-225 du 18 février 1981, susvisé.

Art. 20 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2010-1669 du 5 juillet 2010.

Le docteur Abdellatif Gargouri, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de médecine et de réanimation néonatale à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

### Par décret n° 2010-1670 du 5 juillet 2010.

Le docteur Khalil Moncef Ezzaouia, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique à l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa.

### Par arrêté du ministre de la santé publique du 2 juillet 2010.

Le docteur Amel Skhiri est nommée membre représentant les médecins maîtres de conférences agrégés et les médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, et ce, à partir du 16 avril 2010.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

### Décret n° 2010-1671 du 5 juillet 2010, portant modification du décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2009-3216 du 27 octobre 2009,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier: Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 5 (nouveau) - La rémunération mensuelle globale allouée aux assistants technologues, recrutés conformément aux dispositions de l'article 25 (nouveau) du décret n° 93-314 du 8 février 1993 susvisé, est fixée comme suit :

- à compter du premier janvier 2010 : 1486 dinars,
- à compter du premier mai 2010 : 1534 dinars,
- à compter du premier janvier 2011 : 1548 dinars.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-1672 du 5 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-4094 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-3219 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2010, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	En dinars
	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2010
Professeur de l'enseignement supérieur ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	100
Maître de conférences ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	83
Maître assistant ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	71
Assistant ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	61

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2010-1673 du 5 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique au profit du corps des enseignants technologues bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2009-911 du 4 avril 2009,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-4093 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps des enseignants technologues bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-3217 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique au profit du corps des enseignants technologues bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique au profit du corps des enseignants technologues bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010 conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2010
Professeur technologue	58
Maître technologue	56
Technologue	53

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Décret n° 2010-1674 du 5 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-4092 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-3218 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative, bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010, conformément aux indications du tableau ci-après :

<b>En dinars</b>	
<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel de la majoration à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010</b>
Professeur de l'enseignement supérieur ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	50
Maître de conférences ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	41,5
Maître assistant ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	35,5
Assistant ou grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche	30,5

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

### NOMINATION

**Par décret n° 2010-1675 du 5 juillet 2010.**

Monsieur Bouraoui Ben Adelhafidh, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2010-1676 du 5 juillet 2010.**

Monsieur Slaheddine Jemmali, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Tripoli.

**Par décret n° 2010-1677 du 5 juillet 2010.**

Monsieur Mohamed Elyes Ben Marzouk est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à New Delhi.

**Par décret n° 2010-1678 du 5 juillet 2010.**

Monsieur Raouf Chatty est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

**Par décret n° 2010-1679 du 5 juillet 2010.**

Monsieur Raouf Chatty, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur du groupe d'études et des recherches chargé des droits de l'Homme au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2010-1680 du 5 juillet 2010.**

Monsieur Chekib Dhaouadi est chargé des fonctions de chef de bureau de liaison de la République Tunisienne auprès de l'autorité nationale Palestinienne à Ramallah.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 2010-1681 du 5 juillet 2010, modifiant le décret n° 2004-516 du 9 mars 2004, fixant les modalités de désignation des incorporés pour accomplir le service national en dehors des unités des forces armées et le taux de la participation pécuniaire mensuelle à la charge des incorporés dans le cadre des affectations individuelles et dans le cadre de la coopération technique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le code de justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le code du travail, tel que promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,



Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 80 et 81 relatifs à la création du fonds du service national,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-66 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-17 du 20 avril 2010 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-452 du 9 mai 1979, fixant le statut particulier des personnels de l'armée effectuant le service militaire et des personnels de l'armée de réserve, tel que complété par le décret n° 88-1588 du 2 septembre 1988,

Vu décret n° 2004-516 du 9 mars 2004, fixant les modalités de désignation des incorporés pour accomplir le service national en dehors des unités des forces armées et le taux de la participation pécuniaire mensuelle à la charge des incorporés dans le cadre des affectations individuelles et dans le cadre de la coopération technique.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 (premier tiret) et l'article 11 du décret n° 2004-516 du 9 mars 2004, sus-mentionné et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : (premier tiret nouveau) :

- auprès des ministères, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 11 (nouveau) - Les dépenses des incorporés désignés pour accomplir le service national auprès des ministères, des collectivités locales et des établissements publics sont à la charge des ministères et des organismes concernés, et ce, notamment en matière de solde militaire journalière, de soins, de réparation en cas de dommage et de congés de repos.

En outre, une prime mensuelle spécifique à la charge des ministères et des organismes concernés est accordée aux intéressés, et ce, pour couvrir les dépenses d'alimentation, d'hébergement, d'équipement et de transport.

Le montant de cette prime est fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre concerné.

Art. 2 - Le titre de la section III du décret n° 2004-516 du 9 mars 2004 susmentionné est remplacé comme suit :

**Section III : La désignation pour l'accomplissement du service national auprès des ministères, des collectivités locales et des établissements publics**

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2010-1682 du 5 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2076 du 14 octobre 2003,

Vu le décret n° 89-112 du 11 janvier 1989, fixant l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-966 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 2008-4086 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2161 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche, prévue par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2010
Professeur de l'enseignement supérieur militaire	100
Maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire	83
Maître assistant de l'enseignement supérieur militaire	71

Art. 2 - La majoration prévue par le présent décret est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2010, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique en 158 kV reliant le poste électrique de Sidi Mansour au point de raccordement de la ligne souterraine provenant de Taparoura.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le certificat d'affichage et de non opposition émanant du gouverneur de Sfax,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre des technologies de la communication, du ministre du transport et du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Arrête :

Article premier - Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique en 150 kV reliant le poste électrique de Sidi Mansour au point de raccordement de la ligne souterraine provenant de Taparoura, les agents du ministère de l'industrie et de la technologie, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège du gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 8 juillet 2010.

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 juillet 2010, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Azmour ».**

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004- 61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 8 avril 2010, entre l'Etat Tunisien d'une part, la société « SHELL TUNISIA OFFSHORE GmbH » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part,

Vu la demande déposée le 15 février 2010, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « SHELL TUNISIA OFFSHORE GmbH » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Azmour »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 février 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de deux ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Azmour » au profit de la société « SHELL TUNISIA OFFSHORE GmbH » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières avec des taux de participation respectifs de 50%.

Le permis objet du présent arrêté, est situé dans les zones marines du Nord Est Tunisien et comporte 854 périmètres élémentaires, soit 3416 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de Repères
1	374 860
2	386 860
3	386 900
4	392 900
5	392 898
6	410 898
7	410 896
8	412 896
9	412 894
10	416 894
11	416 892
12	420 892

Sommets	N° de Repères
13	420 890
14	422 890
15	422 868
16	438 868
17	438 880
18	440 880
19	440 876
20	444 876
21	444 874
22	448 874
23	448 872
24	450 872
25	450 870
26	456 870
27	456 868
28	458 868
29	458 866
30	460 866
31	460 864
32	464 864
33	464 862
34	466 862
35	466 860
36	468 860
37	468 858
38	470 858
39	470 856
40	474 856
41	474 860
42	Intersection de la parallèle 860 avec la limite du plateau continental Tuniso-italien
43	Intersection de la parallèle 848 avec la limite du plateau continental Tuniso-italien
44	456 848
45	456 844
46	418 844
47	418 840
48	396 840
49	396 844
50	374 844
51/1	374 860

Art. 2 - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 ainsi que par le protocole d'accord susvisé du 8 avril 2010.

Tunis, le 2 juillet 2010.

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**Décret n° 2010-1683 du 5 juillet 2010, portant attribution, au titre de l'année 2010, de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94 - 1109 du 14 mai 1994 et le décret n° 2000-710 du 5 avril 2000,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-1737 du 18 novembre 1991 et le décret n° 94 - 552 du 28 février 1994 et le décret n° 94-1110 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 2008-4087 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2279 du 31 juillet 2009, portant attribution, au titre de l'année 2009 de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, telle que prévue par le décret n° 2008-4087 du 30 décembre 2008 susvisé, et ce, conformément au tableau suivant :

En dinars

catégorie	Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2010
A1	Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.	76
A1	Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières.	66
A1	Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières.	56
A1	Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières.	49

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010, portant modification du décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et d'autres institutions pharmaceutiques et tous les textes la modifiant et la complétant,

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962, portant création de l'office du commerce de la Tunisie, ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962,

Vu la loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants, telle que modifiée par la loi n° 83-113 du 31 décembre 1983 sur la loi de finances de la gestion pour l'année 1984,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, fixant la loi de finances pour l'année 1982, et notamment son article 95 qui prévoit la création du centre national de radioprotection,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant sur la création du laboratoire national du contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire et vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 38-2009 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnement ionisants,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et les textes le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986 déterminant les renseignements et les précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévu par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 24 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'arbitrage instituées pour le règlement des litiges afférent aux résultats des opérations du contrôle technique à l'exportation.

Vu l'avis des ministres de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, des finances, et des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'alinéa 2 du numéro 1 de l'article 4 et les articles 7 et 10 du décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (numéro 1 alinéa 2 nouveau) - Le service technique concerné détermine le mode de contrôle nécessaire à chaque cas à l'effet d'autoriser la mise à la consommation du produit, et ce, en adoptant le principe de la sélectivité et de la gestion des risques.

Article 7 (nouveau) - Les procédures du contrôle technique systématique et les organismes habilités à l'exercer sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et les ministres concernés.

Article 10 (nouveau) - Les analyses et essais doivent être effectués dans l'un des laboratoires habilités ou l'un des laboratoires privés accrédités conformément à la réglementation en vigueur. Les frais y afférents sont à la charge de l'importateur.

Art. 2 - Sont ajoutés au décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer l'article 2 bis et l'alinéa 3 de l'article 9 suivant :

Article 2 (bis) - Sont soumis au contrôle technique à l'importation les produits importés destinés à la vente en l'état et à la consommation finale, et qui sont inclus dans les listes annexées à l'arrêté mentionné dans l'article premier de ce décret.

Sont exemptés des procédures du contrôle technique à l'importation, les matières premières, matières semi-finies destinées à l'usage professionnel de l'importateur dans le cadre de son activité industrielle, agricole, artisanale ou touristique, aussi les échantillons importés, les articles publicitaires d'usage courant, les marchandises destinées aux expositions et non destinées à la vente dans le marché local, les importations des missions diplomatiques, les importations du croissant rouge Tunisien, les marchandises importées à titre de don par les administrations et établissements publics administratifs et les marchandises en retour.

Article 9 (alinéa 3 nouveau) - Le cas échéant, un deuxième prélèvement peut être fait de la marchandise objet d'une autorisation d'enlèvement provisoire ou objet d'une opération de contrôle au point d'entrée, et ce au cas où le service concerné décide le recours à une deuxième analyse ou suite à la demande de l'importateur.

Art. 3 - Les ministres de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, des finances, et des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Tableau A**

Ministères	Produits
Ministère des technologies de la communication	- Le matériel de télécommunication - Les appareils et matériels informatiques
Ministère de la santé publique	- Les produits parapharmaceutiques, - Les appareils médicaux, - Les produits destinés à une alimentation particulière et à usage paramédical, - Les pesticides et désinfectants à usage domestique, - Les sources émettrices de rayonnements ionisants
Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche	- Les céréales et les semences, - Les plantes, les semences, les bulbes et les boutures, - Les produits destinés à l'alimentation animale.
Ministère de l'industrie et de la technologie	Le matériel de sécurité industrielle
Ministère du commerce et de l'artisanat	Tous les autres produits figurant sur la liste des produits soumis au contrôle technique à l'importation.

## **Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 2 juillet 2010, portant création des commissions administratives paritaires au ministère du commerce et de l'artisanat.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier des médecins vétérinaires inspecteurs ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-976 du 27 avril 1998 et le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier du corps des agents des affaires économiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-1498 du 17 août 1992 et le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996 et le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier aux corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartient les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 07 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier au corps des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Sont créées au ministère du commerce et de l'artisanat, des commissions administratives paritaires pour chacune des catégories de fonctionnaires et des ouvriers indiqués ci-dessous :

**Première commission** : ingénieur général, analyste général, chef de laboratoire général, inspecteur général des affaires économiques, ingénieur en chef, chef de laboratoire en chef, inspecteur en chef des affaires économiques, analyste en chef, ingénieur principal, analyste central, chef de laboratoire, technicien en chef, médecin vétérinaire inspecteur régional, technicien supérieur en chef de la santé publique, inspecteur central des affaires économiques,

**Deuxième commission** : ingénieur des travaux, chef des travaux de laboratoire, analyste, technicien principal, technicien supérieur principal de la santé publique, inspecteur des affaires économiques, administrateur, gestionnaire de documents et d'archives, bibliothécaire ou documentaliste,

**Troisième commission** : technicien, programmeur, attaché d'inspection des affaires économiques, attaché d'administration, gestionnaire adjoint des documents et d'archives, technicien supérieur de la santé publique, bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint,

**Quatrième commission** : adjoint technique, contrôleur des affaires économiques, secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, technicien de laboratoire informatique, aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste,

**Cinquième commission** : agent technique, agent de constatation des affaires économiques, commis d'administration, dactylographe, commis des bibliothèques ou de documentation,

**Sixième commission** : agent d'accueil, agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation,

**Septième commission** : ouvriers de la troisième unité (catégories de 8 à 10),

**Huitième commission** : ouvriers de la deuxième unité (catégories de 4 à 7),

**Neuvième commission** : ouvriers de la première unité (catégories de 1 à 3).

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires citées à l'article premier du présent arrêté est fixée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2010.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Ridha Ben Mosbah**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2010-1685 du 5 juillet 2010.**

Monsieur Chaâbane Abbès, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'institut sylvo-pastoral de Tabarka.

### **Par décret n° 2010-1686 du 5 juillet 2010.**

Monsieur Othmane Béji, chargé de recherche agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte.

## **Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 juillet 2010, portant approbation de la modification des statuts du centre technique de pomme de terre approuvés par l'arrêté du 4 juillet 1997.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole et notamment son article 4,

Vu le décret n° 96-2243 du 18 novembre 1996, portant approbation des statuts-types des centres techniques dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juillet 1997, portant approbation des statuts du centre technique de pomme de terre,

Sur proposition de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Est approuvée, la modification des statuts du centre technique de pomme de terre annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Est modifié, le titre de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juillet 1997 susvisé comme suit : « arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juillet 1997 portant approbation des statuts du centre technique de pomme de terre et d'artichaut ».

Art. 3 - Est ajouté le mot « artichaut » à l'expression « centre technique de pomme de terre » là où elle est mentionnée à l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juillet 1997 susvisé et aux statuts qui lui sont annexés.

Art. 4 - Le présent arrêté et la modification des statuts qui lui sont annexés seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**



## **Modification des statuts du centre technique de pomme de terre**

### **Article 3 (nouveau) : siège social :**

Le siège social du centre technique est fixé à Saida du gouvernorat de la Manouba.

(le reste sans changement)

### **Article 4 (nouveau) : Missions :**

Le centre technique assure, outre les missions fixées par l'article 7 de la loi susvisée n° 96-4 du 19 janvier 1996, les missions spécifiques ci-après :

1. Participer à la délimitation des zones de production de semences de pomme de terre et de pépinières d'artichaut et des zones de production d'artichaut et de pomme de terre de consommation.

2. Participer à l'établissement des conditions relatives à la production de semences de pomme de terre et de plantes d'artichaut dans ses différentes étapes.

3. Encadrer techniquement, les producteurs s'adonnant à la production de semences de pomme de terre et à la production de plantes d'artichaut.

4. Œuvrer à introduire la mécanisation agricole adaptée aux particularités spécifiques de la culture de pomme de terre et de la culture d'artichaut.

5. Vulgariser les nouvelles variétés à haut rendement, ayant prouvé leur adaptation.

6. Etablir et mettre à jour des systèmes techniques économiquement efficaces se rapportant surtout à l'irrigation, à la fertilisation ainsi qu'aux traitements phytosanitaires.

7. Effectuer des études de rentabilité économique des différentes techniques de production de pomme de terre et de production d'artichaut.

8. Participer à la promotion des industries de transformation de pomme de terre et d'artichaut.

9. Œuvrer à vulgariser les variétés transformables et exportables dans le cadre de programmes de production spécifiques.

10. Fournir les services techniques directement aux producteurs de pomme de terre et aux producteurs d'artichaut à leur demande.

11. Mettre à la disposition des producteurs, les méthodes modernes de communication afin de leur permettre de connaître les différentes techniques de production adoptées, tant à l'intérieur du pays et qu'à l'extérieur.

12. Démontrer et valoriser les résultats des recherches appliquées.

13. La publication des revues et des référentiels techniques nécessaires y compris celles de l'audio-visuel se rapportant aux résultats des recherches appliquées.

14. Entreprendre des sessions de formation et d'apprentissage au profit des producteurs et des techniciens.

15. Etudier et développer les méthodes de stockage et de transformation.

(le reste sans changement)

### **Article 8 (nouveau) - Le conseil d'administration :**

Le conseil d'administration du centre technique est administré par un conseil d'administration composé des 12 membres suivants :

1- un représentant du ministère des finances.

2- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

3- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

4- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

5- un représentant de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles.

6- 3 représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

7- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

8- un représentant du groupement interprofessionnel des légumes.

9 - un représentant de la fédération nationale des producteurs des cultures maraîchères.

10- un représentant de la fédération nationale des producteurs de pomme de terre.

(le reste sans changement)

## **NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 juillet 2010.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de la société des courses hippiques, Messieurs :

- Bechir Abboud : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Chokri Chniti : représentant du ministère des finances,

- Mohamed Riahi : représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,

- Malek Zrelli : le directeur général des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Anas Anabi : le directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline,

- Mohamed Saïd Kateb : représentant de la fédération tunisienne des sports équestres,

- Hamouda Ben Ammar : représentant des éleveurs ou propriétaires de chevaux de toutes les races,

- Hamdi Meddeb : représentant des éleveurs ou propriétaires de chevaux de toutes les races,

- Slim Chiboub : représentant des éleveurs ou propriétaires de chevaux de toutes les races,

- Mhamed Abi El Ala Saïed : représentant des éleveurs ou propriétaires de chevaux de toutes les races,

- Samir Koôli : représentant des éleveurs ou propriétaires de chevaux de toutes les races.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 juillet 2010.**

Sont nommés membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des fruits pour une durée de trois ans à compter du 25 février 2010, mesdames et messieurs :

- Abdelfetteh Saïd : représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Lamia Abroug : représentante du ministère du commerce et de l'artisanat,

- Kalthoum Somaï épouse Bouhlal : représentante du ministère des finances,

- Chefik Mlika . : représentant du ministère de l'industrie et de la technologie,

- Youssef Kachouti : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Hechmi Machat : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mbarek Bel Habib : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Youssef Ben Salah : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Sahraoui : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Bechir Boujbel : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Ghazi Ben Chehida : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Belgacem Dkhili : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2010-1687 du 5 juillet 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Hassine, gouvernorat de Tunis.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-1272 du 16 juillet 1996, portant révision du plan d'aménagement de la zone de Hrairia et de Sidi Hassine (gouvernorat de Tunis),

Vu le décret n° 2004-2500 du 2 août 2004, portant création d'une commune à Sidi Hassine gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 2007-1308 du 28 mai 2007, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 5 mai 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Hassine, gouvernorat de Tunis,

Vu la délibération du conseil municipal de Sidi Hassine réuni le 25 mai 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Hassine annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 96-1272 du 16 juillet 1996.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2010-1688 du 5 juillet 2010, portant déclassement de deux parcelles de terrain sises au littoral nord de la ville de Sfax (Taparura), gouvernorat de Sfax, du domaine public maritime et leur incorporation au domaine privé de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 16,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009,

Vu le décret du 27 novembre 1912, portant délimitation du domaine public du rivage de la mer à Sfax,

Vu le décret du 31 août 1937, portant délimitation du domaine public maritime de Sfax,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-605 du 10 septembre 1975, portant modification des limites du domaine public maritime à Sfax,

Vu le décret n° 95-190 du 23 janvier 1995, portant révision de délimitation du domaine public maritime du port de commerce de Sfax et ses dépendances, du gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre l'environnement et du développement durable et du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont déclassées du domaine public maritime, pour être incorporées au domaine privé de l'Etat, deux parcelles de terrain sises au littoral nord de la ville de Sfax (Taparura), gouvernorat de Sfax accusant une superficie totale de (3 630 517m<sup>2</sup>) et hachurées en vert sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Les limites des deux parcelles déclassées suivent les bornes :

**Parcelle A1** d'une superficie de : (2 596 974m<sup>2</sup>)

DPM513 - B175- B176 - B292 - DP151 - DP152 - DP153 - DP154 - DPM461 - DPM462 - DPM463 - DPM464 - DPM465 - DPM466 - DPM467 - DPM468 - DPM469 - DPM470 - DPM471 - DPM472 - DPM473 - DPM474 - DPM475 - DPM476 - DPM477 - DPM478 - DPM479 - DPM480 - DPM481 - DPM482 - DPM483 - DPM457 - DPM456 - B4 - DP455 - DPM495 - DPM496 - DPM497 - DPM498 - DPM499 - DPM500 - DPM501 - DPM502 - DPM503 - DPM504 - DPM505 - DPM506 - DPM507 - DPM508 - DPM510 - DPM511- DPM512 - DPM513.

**Parcelle A2** d'une superficie de : (1 033 543 m<sup>2</sup>)

DPM514 - DPM515 - DPM516 - DPM517 - DPM518 - DPM519 - DPM520 - DPM521 - DPM522 - DPM523 - DPM524 - DPM525 - DPM526 - DPM527 - DPM528 - DPM529 - DPM530 - DPM531 - D11 D10 - D9 - D8 - D7 - D6 - D5 - D4 - D3 - D2 - D1 -B30 - B43 - B44 - B31 - B32 - B33 - B34 - DP146 - DP147 - B627 - B628 - DPM514.

Art. 3 - Les nouvelles limites du domaine public maritime du littoral de Sfax au niveau des deux parcelles déclassées et entourées d'un liséré orangé sur le plan ci-annexé suivent les bornes :

DP455 - DPM495 - DPM496 - DPM497 - DPM 498 - DPM499 - DPM500 - DPM501 - DPM502 - DPM503 - DPM504 - DPM505 - DPM506 - DPM507 - DPM508 - DPM510 - DPM511 - DPM512 - DPM 513 - DPM514 - DPM515 - DPM516 - DPM517 - DPM 518 - DPM519 - DPM520 - DPM521 - DPM522 - DPM523 - DPM524 - DPM525 - DPM526 - DPM527 - DPM528 - DPM529 - DPM530 - DPM531 - D11 - D10 - D9 - D8 - D7 - D6 - D5 - D4- D3 - D2- D1.

Art. 4 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 juillet 2010.**

Sont nommées membres du comité consultatif du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Tunis pour une période de 3 ans, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Abdelmajid Jaouadi : représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- Monsieur Mounir Anène : représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

- Monsieur Tarek Sebï : représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- Madame Neila Ghazouani : représentante du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Madame Aziza Trabelsi : représentante du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

- Monsieur Taieb Zarai : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Monsieur Ali Essghir : représentant du ministère de l'éducation,

- Docteur Abdessattar Errezgui : représentant du ministère de la santé publique,

- Monsieur Mohammed Salah Kadri : représentant du ministère de la communication,

- Monsieur Farhat Hadoug : représentant de l'union tunisienne de solidarité sociale,

- Monsieur Tahar Hefiène : représentant de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,

- Monsieur Naceur Boussetta : représentant de l'association tunisienne des droits de l'enfant.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### **Décret n° 2010-1689 du 5 juillet 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 2010.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-520 du 29 février 2000,

Vu le décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, portant institution de l'indemnité de contrôle au profit des membres du contrôle général des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1105 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 2005-3179 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des membres du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-1779 du 26 juin 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 2006,

Vu le décret n° 2007-1943 du 30 juillet 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2008-229 du 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2008-4091 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des membres du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-1823 du 3 juin 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle, allouée aux membres du contrôle général des finances au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier – Est allouée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée au profit des membres du contrôle général des finances bénéficiaires de cette indemnité, telle que prévue par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2010
Contrôleur général des finances	76
Contrôleur des finances 1 <sup>ère</sup> classe	66
Contrôleur des finances 2 <sup>ème</sup> classe	56
Contrôleur des finances 3 <sup>ème</sup> classe	49

Art. 2 – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### **Par arrêté du ministre des finances du 2 juillet 2010.**

Monsieur Daou Sadok Bajja est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de financement des petites et moyennes entreprises en remplacement de Monsieur Mohamed Agrbi.

### **Par arrêté du ministre des finances du 2 juillet 2010.**

Monsieur Ben Chikh Fitouri Hédi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de banque.

### **Par arrêté du ministre des finances du 2 juillet 2010.**

Monsieur Hadouaj Ahmed est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de banque.

<b>MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b>
---

### **Décret n° 2010-1690 du 5 juillet 2010, portant modification du décret n° 2007-3070 du 27 novembre 2007, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de la formation professionnelle du ministère de l'éducation et de la formation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion aux choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-2124 du 25 septembre 2000, fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2001-2349 du 2 octobre 2001, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2001-2352 du 2 octobre 2001, fixant le régime de rémunération du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 de 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010 portant transfert des attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille de salaire,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2007-3070 du 27 novembre 2007, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de la formation professionnelle du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre de finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Le titre du décret susvisé n° 2007-3070 du 27 novembre 2007 est remplacé ainsi qu'il suit :

Décret n° 2007-3070 du 27 novembre 2007, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de la formation professionnelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 2 - La dénomination « le ministère de l'éducation et de la formation » mentionnée à la cinquième ligne de l'article 2 du décret susvisé n° 2007-3070 du 27 novembre 2007, est remplacée par la dénomination « le ministère de l'éducation ».

Art. 3 - L'expression « de l'éducation, et de la formation » mentionnée par le décret susvisé n° 2007-3070 du 27 novembre 2007 est remplacée par l'expression « de la formation professionnelle et de l'emploi ».

Art. 4 - Le ministre de l'éducation, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

# **A** **BONNEMENT**

Année 2010

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

**F.O.D.E.C. 1%**  
**et frais d'envoi par avion en sus**

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*